

message, indiquait qu'ils ne prêteraient pas le serment? Il n'a pas dit: qui ont, il y a plusieurs années, prêté le serment comme membres du conseil privé et qui désirent compter sur le pouvoir que leur accorde ce serment pour devenir les ministres intérimaires de plusieurs départements. Ce n'est pas ce qu'il a dit. Il a dit: "qui prêteraient serment." Donc, mes honorables amis n'ont pas suivi la règle de conduite que leur avait tracée le premier ministre et que le ministre intérimaire des Finances a communiquée à cette Chambre comme l'intention arrêtée du premier ministre dans la formation de son ministère. Je désire de nouveau rappeler le fait que nulle part dans un Dominion britannique, en aucun temps, un groupe d'hommes n'a prétendu exercer les droits d'administration, sous la constitution britannique, sans que quelques-uns de ces ministres eussent été nommés régulièrement. Quelle est la théorie relativement aux ministres qui n'ont pas obtenu les pouvoirs complets, qui sont nommés ministres sans portefeuille? La pratique et l'usage sous ce rapport sont bien établis. Dans la quatrième édition de Bourinot, page 21, je trouve ce qui suit:

L'acte pourvoit à la nomination d'un conseil pour aider et conseiller le gouverneur général du Canada. Ce corps s'appelle le "Conseil privé" et ses membres sont nommés et peuvent être renvoyés en tout temps par le gouverneur général. Cette division du conseil que l'on nomme le cabinet est toujours supposée représenter les vues et la politique de la majorité des représentants du peuple au Parlement et ne peut se maintenir au pouvoir qu'aussi longtemps qu'elle conserve la confiance d'une majorité des membres de la Chambre des communes. Les principes qui prévalent dans la formation d'un cabinet en Angleterre s'appliquent à la formation d'un ministère au Canada. Ses membres doivent détenir un siège dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, mais la majorité de ces membres doivent, règle générale, siéger dans la Chambre des communes. Tout le conseil privé ne se réunit pratiquement jamais pour transiger des affaires comme corps organisé; seuls les membres du cabinet s'occupent de ce travail. Le cabinet comprend, généralement, les membres du conseil privé qui sont à la tête des divers ministères de l'Etat auxquels souvent on ajoute un ou deux autres membres de la Chambre des communes comme ministres sans portefeuille.

Laissez-moi répéter ce passage:

Auxquels souvent on ajoute un ou deux membres de la Chambre des communes comme ministres sans portefeuille.

Mais il y a des exceptions. Le cabinet, le ministère, le corps qui possède le pouvoir d'administrer les affaires du pays, la partie administrative du gouvernement, est le cabinet qui comprend les chefs des différents ministères qui ont régulièrement prêté le serment d'office, qui ont été réélus; et ce n'est qu'ainsi que vous pouvez former un ministère

[L'hon. M. Elliott.]

capable de demander des crédits et d'administrer ces crédits en dirigeant les affaires du pays.

J'ai suivi attentivement les arguments de l'honorable ministre intérimaire de la Justice (M. Guthrie). Si sa thèse signifie quelque chose, et je l'ai suivi attentivement, voici ce qu'il prétend: que, si un ministre n'est que ministre suppléant, il n'est pas tenu de prêter le même serment qu'un ministre qui est revêtu des pouvoirs de sa charge. Cela démontre, à mon sens, monsieur l'Orateur, l'illogisme de l'argument de mon honorable ami. Faisons un pas de plus. Je réfère au chapitre 10 des statuts révisés qui traite des membres du cabinet. L'article 11 dit:

Rien de contenu en l'article qui précède ne rend inéligible au poste de député à la Chambre des communes une personne qui occupe une charge, une commission ou un emploi d'une manière permanente ou temporaire au service du gouvernement du Canada dont la nomination est attribuée à la Couronne, ou à quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, ni ne la rend inhabile à y siéger ou à y voter, si, par sa commission ou autre pièce de nomination, il est déclaré ou prescrit qu'elle occupe cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement ni salaire, et sans honoraires, gages, allocations, émoluments ni autres profits d'autre genre qui peuvent y être attachés.

Je répète la clause conditionnelle:

Si, par sa commission ou autre pièce de nomination, il est déclaré ou prescrit qu'elle occupe cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement ni salaire, et sans honoraires, gages, allocations, émoluments ni autres profits d'aucun genre qui peuvent y être attachés.

Que signifie cela? Tout membre de cette Chambre qui lit cet article doit voir clairement que c'est là la seule exception à la règle qui veut que si un député accepte une charge avec émoluments il doit abandonner son mandat. Mais le décret du conseil le nommant doit spécifier qu'il remplit cette charge sans salaire, émoluments, ou autre profit qui peuvent y être attachés.

La situation, à mon sens, est bien simple. Mes honorables amis doivent comprendre, s'ils examinent la question de près, qu'ils n'ont pas fait ce que le premier ministre, dans son message à la Chambre annonçait qu'ils feraient, c'est-à-dire, prêter serment avant d'entrer en fonctions. Ils doivent se rendre compte qu'il n'existe pas de gouvernement véritable pour administrer les affaires de l'Etat; qu'ils n'ont pas prêté le serment, qu'ils ne sont pas revêtus des pleins pouvoirs d'un ministre de la Couronne et que, pour cette raison, ils ne peuvent atteindre le quorum nécessaire à une séance du conseil des ministres. En matière de droits constitutionnels, le pouvoir d'administrer le Trésor et de s'en servir pour des fins d'intérêt général doit être protégé avec le plus